

Résolution de M. Jean-Marc Froidevaux: «Naturalisation suisse, procédure d'accueil plutôt que prétexte à scandale».

PROJET DE RÉSOLUTION

Considérant:

- le sort réservé par le suffrage populaire à un certain nombre de demandes de naturalisation d'étrangers domiciliés sur la commune d'Emmen (LU) ce 12 mars écoulé;
- que Genève a une tradition d'accueil pluriséculaire fondée sur le respect dû à chacun;
- que les étrangers d'Emmen dont la candidature à la naturalisation suisse a été refusée sont, de toute évidence, victimes d'une appréciation fondée sur leur origine culturelle;
- que nous estimons, à Genève, que l'appréciation d'un candidat à la naturalisation doit se faire sur la base de ses seules qualités personnelles;
- que rien ne permet de conclure que les candidats à la naturalisation à Emmen n'avaient pas les aptitudes requises pour obtenir la naturalisation suisse;
- qu'ainsi l'appréciation des candidats à la naturalisation à Emmen heurte le principe de non-discrimination auquel chacun à Genève est justement attaché;
- que, par fidélité à la tradition genevoise, il convient d'offrir à ces candidats à la naturalisation la possibilité d'obtenir la naturalisation de la commune de Genève;
- que cette demande se heurte toutefois au texte de la loi qui soumet les demandes de naturalisation cantonale à une condition de résidence, laquelle n'est certainement pas remplie par les candidats à la naturalisation d'Emmen;
- qu'il convient en conséquence que le Conseil administratif interpelle le Conseil d'Etat afin d'obtenir une dérogation exceptionnelle quant à la condition de domicile;
- que le Conseil municipal de la Ville de Genève estime que les circonstances justifient en l'état qu'une dérogation soit accordée pour autant que les autres conditions de la loi genevoise soient réalisées,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à demander au Conseil d'Etat l'autorisation d'accorder la nationalité suisse et genevoise aux habitants d'Emmen dont la demande de naturalisation a été refusée par le corps électoral de leur commune de résidence le 12 mars 2000;
- à entreprendre à cette fin toutes démarches qu'il jugerait utiles;
- à informer le Conseil municipal de l'exécution de la présente résolution.